



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Valorisation des biodéchets

Laura DI NATALE
Référente déchets –
DREAL HdF

Contexte

- x Biodéchets définis à l'article R541-8 du CE

- x Déchets biodégradables de jardin ou de parc (déchets verts) et déchets alimentaires ou de cuisine (ménages, restaurants, commerces, industries agro-alimentaires) : 25% de la production des DND, et 33% de la production des déchets ménagers.

- x Biodéchets = déchets entièrement recyclables en matière fertilisante :
 - compostage (valorisation organique),
 - méthanisation (valorisation énergétique et organique).

- x Pourtant, 12 millions de tonnes de biodéchets envoyés en élimination (pas de valorisation + nuisances comme émissions de méthane, pollution des sols par lixiviation, nuisances olfactives, etc).

Axes de la loi du 10/02/20 concernant les biodéchets

Biodéchets = thématique centrale de la loi Antigaspillage selon 3 grands axes :

- 1- Pour mobiliser le gisement des biodéchets, généraliser le tri à la source et la collecte séparée
- 2- Pour garantir le respect des règles par tous, renforcer les contrôles sur les obligations de tri
- 3- Pour assurer une valorisation sûre des biodéchets, renforcer l'encadrement du retour au sol

Axe 1 : Pour mobiliser le gisement des biodéchets, généraliser le tri à la source et la collecte séparée

Renforcement anticipé des obligations de tri à la source des biodéchets pour les gros producteurs

Article 88 de la loi Antigaspiillage

Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an ont une obligation de tri à la source et de valorisation de leurs biodéchets. A compter du 1er Janvier 2023, ce seuil sera abaissé à 5 tonnes de biodéchets par an.

État d'avancement: en vigueur – article L541-21-1 du CE

Obligation de tri à la source pour tous au 31 décembre 2023

Article 88 de la loi Antigaspiillage

Le tri à la source sera généralisé par tous (professionnels, collectivités et administrations, ménages) à compter du 31 décembre 2023 (compostage domestique ou partagé, collecte séparée).

État d'avancement: en vigueur – article L541-21-1 du CE

Axe 1 : Pour mobiliser le gisement des biodéchets, généraliser le tri à la source et la collecte séparée

Assouplissement de l'encadrement du service public de gestion des déchets pour les collectivités

Article 108 de la loi Antigaspiillage

Les collectivités qui le souhaitent peuvent mettre en œuvre le tri à la source des biodéchets en deux étapes : d'abord, temporairement, avec la collecte des biodéchets « assimilés » (restaurants, cantines collectives...), représentant des volumes importants plus simples à collecter ; puis élargissement aux biodéchets des ménages.

État d'avancement : non codifié – dérogation au périmètre du SPGD possible jusqu'au 10/02/2025

Obligation de tri à la source dans les établissements recevant du public (ERP)

Article 62, 74 et 130 de la loi Antigaspiillage

Les établissements recevant du public sont tenus d'organiser la collecte séparée des déchets du public, y compris des biodéchets. Sont concernés tous les établissements recevant du public produisant plus de 1 100L de déchets par semaine : gares, aéroports, cinémas, etc.

État d'avancement : décret n° 2020-1758 du 29 décembre 2020 qui a créé l'article R541-61-2 du CE – en vigueur

Axe 1 : Pour mobiliser le gisement des biodéchets, généraliser le tri à la source et la collecte séparée

Interdiction de destruction des déchets verts par brûlage à l'air libre

Article 88 de la loi Antigaspiillage

Les déchets verts sont essentiels pour assurer le compostage des biodéchets. Leur brûlage à l'air libre est une perte de ressource pour les sols, en plus de générer une forte pollution de l'air. La loi Antigaspiillage clarifie qu'il est interdit de brûler à l'air libre des déchets verts, sauf exception sanitaire, et de vendre des incinérateurs de jardin.

État d'avancement : décret 2020-1573 du 11 décembre 2020 et article L541-21-1 du CE – en vigueur

Axe 2 : Pour garantir le respect des règles par tous, renforcer les contrôles sur les obligations de tri

Justification de la mise en place du tri à la source des biodéchets pour pouvoir éliminer ses déchets résiduels

Article 6 de la loi Antigaspiillage

Pour pouvoir envoyer en décharge ou en incinération leurs déchets ultimes, les collectivités, administrations et entreprises doivent justifier qu'elles ont mis en place l'ensemble des tris à la source prévus par la loi. Ils devront transmettre à l'exploitant de la décharge ou de l'incinérateur une attestation sur l'honneur justifiant du respect des obligations de tri des biodéchets.

État d'avancement : applicable au 01/01/22 – Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 qui crée les articles R541-48-3 et R541-48-4 + AM du 16/09/21 relatif aux modalités de contrôle du respect des deux articles du CE précédemment cités

Contrôle par un tiers du respect des obligations de tri

Décret d'application de l'article 74 de la loi Antigaspiillage

Le préfet de département et le maire (ou président d'EPCI en cas de transfert de la compétence sur la police « déchet ») peuvent demander aux producteurs de déchets concernés par le tri 7 flux de faire réaliser, sous 2 mois, un audit par un tiers indépendant afin d'attester du respect de ses obligations de tri et de valorisation (délai de transmission du rapport : 15j).

État d'avancement : en vigueur - Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri 7 flux qui étend la réalisation d'un audit par un tiers indépendant aux biodéchets + article D543-281 du CE

Axe 2 : Pour garantir le respect des règles par tous, renforcer les contrôles sur les obligations de tri

Justification de la mise en place du tri à la source des biodéchets pour être autorisé à installer un tri mécano-biologique (TMB) sur un territoire

Article 90 de la loi Antigaspiillage

Toute collectivité qui souhaite installer un nouveau TMB doit justifier auprès du préfet qu'elle respecte des critères définis par décret et justifiant qu'elle a généralisé le tri à la source des biodéchets sur son territoire.

État d'avancement : en vigueur - Décret n° 2021-855 du 30 juin 2021 + AM du 07/07/21 qui précise les modalités de calculs de différents paramètres (ex : part de la population desservie par une solution de tri à la source)

Axe 3 : Pour assurer une valorisation sûre des biodéchets, renforcer l'encadrement du retour au sol

Mise en place d'un « socle commun » de critères d'innocuité pour les matières fertilisantes

Article 14 de l'ordonnance d'application de la loi Antigaspillage (ordonnance du 29/07/2020)

Ministère de l'agriculture + MTE travaillent sur un décret définissant des critères d'innocuités plus protecteurs et communs à toutes les matières fertilisantes faisant l'objet d'un usage au sol.

Impacteront : cahier des charges, normes, textes nationaux notamment encadrant les plans d'épandage et prescriront (liste non exhaustive) :

→ Teneurs maximales en éléments traces métalliques, As, Cd, Cr, etc., en inertes et impuretés (plastiques, verres, métaux), en composés traces organiques (fluoranthène, PCB, dioxines, etc.), en micro-organismes pathogènes (salmonella, escherichia coli, etc.)

→ Tests sentinelles écotoxiques de contaminants émergents pour les matières sous statut déchets, en l'occurrence les boues

→ Modalités d'étiquetage des lots de matières fertilisantes

État d'avancement : en cours

Axe 3 : Pour assurer une valorisation sûre des biodéchets, renforcer l'encadrement du retour au sol

Interdiction de mélange des biodéchets

Article 12 de l'ordonnance d'application de la loi Antigaspiillage (ordonnance du 29/07/2020)

Les biodéchets ayant fait l'objet d'une opération de tri à la source ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets.

État d'avancement : en vigueur – retranscrit à l'article L541-21-1 du CE

Par dérogation, un arrêté liste les typologies d'emballages « biodégradables » qui pourront faire l'objet d'une collecte conjointe avec les biodéchets, à partir du 31 décembre 2023.

État d'avancement : en vigueur – Arrêté ministériel du 15 mars 2022

(sacs de collecte en papier-carton ou en plastique compostable / filtres à café en papier et leur contenu / sachets de thé et tisane en papier et leur contenu / capsules et dosettes à café composées d'au moins 95 % de papier / mouchoirs / serviettes / essuie-tout en papier / fleurs fanées / cheveux / ongles / plumes / poils d'animaux de compagnie)

Axe 3 : Pour assurer une valorisation sûre des biodéchets, renforcer l'encadrement du retour au sol

Diminution de la part de déchets verts utilisés en compostage de boues

Les boues de STEP et les digestats de méthanisation ne sont pas considérés comme des biodéchets triés à la source. L'interdiction de mélange des biodéchets interdit en théorie le mélange de boues de STEP avec des déchets verts, qui sont eux considérés comme des biodéchets triés à la source. Néanmoins, les déchets verts sont indispensables en tant que structurants pour le compostage de boues.

La réglementation prévoit une diminution progressive de part de déchets verts utilisés en passant d'une proportion de 100% au 1er janvier 2022 à 80% en 2024, et une clause de revoyure sur la base des travaux à remettre de l'ADEME.

État d'avancement : Décret 2021-1179 du 14/09/2021 et article R543-313 du code de l'environnement notamment – en vigueur

Création d'une rubrique 2783 pour le déconditionnement des biodéchets

Actuellement, le déconditionnement relève de la rubrique 2791 (seuil d'autorisation : 10t/j). La rubrique 2783 ne possédera que deux régimes : déclaration et enregistrement.

État d'avancement : Décret et arrêtés ministériels en cours d'élaboration – Textes en consultation publique jusqu'à aujourd'hui !

Axe 3 : Pour assurer une valorisation sûre des biodéchets, renforcer l'encadrement du retour au sol

Interdiction de production de compost à partir d'installations de tri mécano-biologique

Article 87 de la loi Antigaspillage

Au 1er janvier 2027, les installations de tri mécano-biologique (TMB) ne pourront plus produire de compost à partir de fraction fermentescible des ordures ménagères triées, ce compost étant de moindre qualité.

État d'avancement : en vigueur – retranscrit à l'article L541-1 du CE

Merci de votre attention !
Laura.di-natale@developpement-durable.gouv.fr
